



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet d'extension
et de restructuration d'un élevage (bovin-viande)
sur la commune de Ploubezre (22)**

n° MRAe : 2024-011596

Avis délibéré 2024APB63 du 13 août 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 27 juin 2024, pour l'avis sur le projet d'extension et de restructuration d'un élevage (bovin-viande) avec augmentation des places à Ploubezre (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Préfet des Côtes-d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 13 juin 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SARL Élevage Le Foll, un élevage de veaux de boucherie implanté à Ploubezre (22), consiste en une augmentation des emplacements de 622 à 1 096 unités, en la restructuration des deux bâtiments existants et en l'ajout d'un nouveau bâtiment dont la superficie n'est pas mentionnée.

Les effluents aqueux générés par cet élevage augmenteront de 70 %, passant de 1 906 m³/an à 3 243 m³/an. Ils seront épandus sur des terres mises à disposition par l'élevage de vaches laitières voisin appartenant au frère du porteur du projet.

Les repas des animaux sont essentiellement constitués de fourrages et de lait. Malgré l'augmentation du cheptel, le projet ne prévoit pas d'extension du plan d'épandage.

Le site d'élevage s'inscrit dans un environnement rural au bocage dégradé. Le plan d'épandage, localisé sur la même commune, s'inscrit dans le bassin versant de la vallée du Léguer (voisin d'une baie sensible aux algues vertes), dont la pression azotée tend à diminuer (entre 130 et 160 kg N/ha en 2020).

Compte-tenu de la proximité des riverains, de l'importance des installations et des risques de pollution les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont la préservation de la biodiversité, du cadre de vie des riverains, de la ressource en eau (aux plans qualitatif et quantitatif) et la prise en compte du climat (économies d'énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre, qualité de l'air). Ces enjeux sont accrus en raison des effets de cumuls, notamment avec l'exploitation voisine concernée par le plan d'épandage.

Le dossier ne présente pas de comparaison de solutions de substitution raisonnables ni de variantes, qui auraient permis de démontrer la recherche d'une optimisation environnementale du projet conformément au code de l'environnement. L'état initial de l'environnement et l'évaluation des incidences, insuffisants, ne permettent pas de se prononcer quant aux impacts du projet sur la biodiversité, les nuisances et la contribution au changement climatique. Ces aspects appellent donc des compléments.

La principale recommandation de l'Ae concerne le risque de pollution diffuse, et vise à ce que la démonstration de l'absence de risque prenne en compte l'exploitation concernée par le plan d'épandage, et plus largement la réalité du contexte (influence du climat et des sols en particulier). À ce stade l'évaluation environnementale est limitée au respect de l'application de normes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Contexte environnemental.....	6
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Observations générales.....	8
2.2. État initial de l'environnement.....	8
2.3. Justification environnementale des choix.....	9
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	9
3. Prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Qualité des milieux aquatiques et des sols.....	10
3.1.1. Effets liés aux épandages des effluents et prévention des pollutions diffuses.....	10
3.1.2. Gestion des eaux pluviales et prévention des pollutions accidentelles à l'échelle de l'exploitation.....	12
3.1.3. Gestion de la ressource en eau.....	12
3.1.4. Émissions azotées vers l'atmosphère.....	13
3.2. Cadre de vie.....	14
3.2.1. Prévention des nuisances sonores et olfactives.....	14
3.2.2. Qualité du paysage.....	14
3.3. Incidences sur le climat.....	14

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Le projet présenté par la SARL Elevage Le Foll se situe au sud de la commune de Ploubezre, à environ 6 km de Lannion dans les Côtes d'Armor (22), au lieu-dit « Kerlan ».

Alors que l'exploitation recense actuellement 622 veaux de boucherie répartis dans deux bâtiments, son agrandissement permettra d'atteindre 474 places supplémentaires. Les animaux sont uniquement dans les bâtiments sans accès à l'extérieur.

Le bâtiment 1, qui comprend 174 places, sera restructuré pour en atteindre 200, et le bâtiment 2 qui en compte 448 restera identique. Avec un troisième bâtiment en projet de 448 places, l'exploitation atteindra ainsi un total de 1 096 places. L'augmentation du nombre d'emplacements fera évoluer la production annuelle de 1 244 à 2 192 veaux. La durée des travaux est estimée à 8 mois.

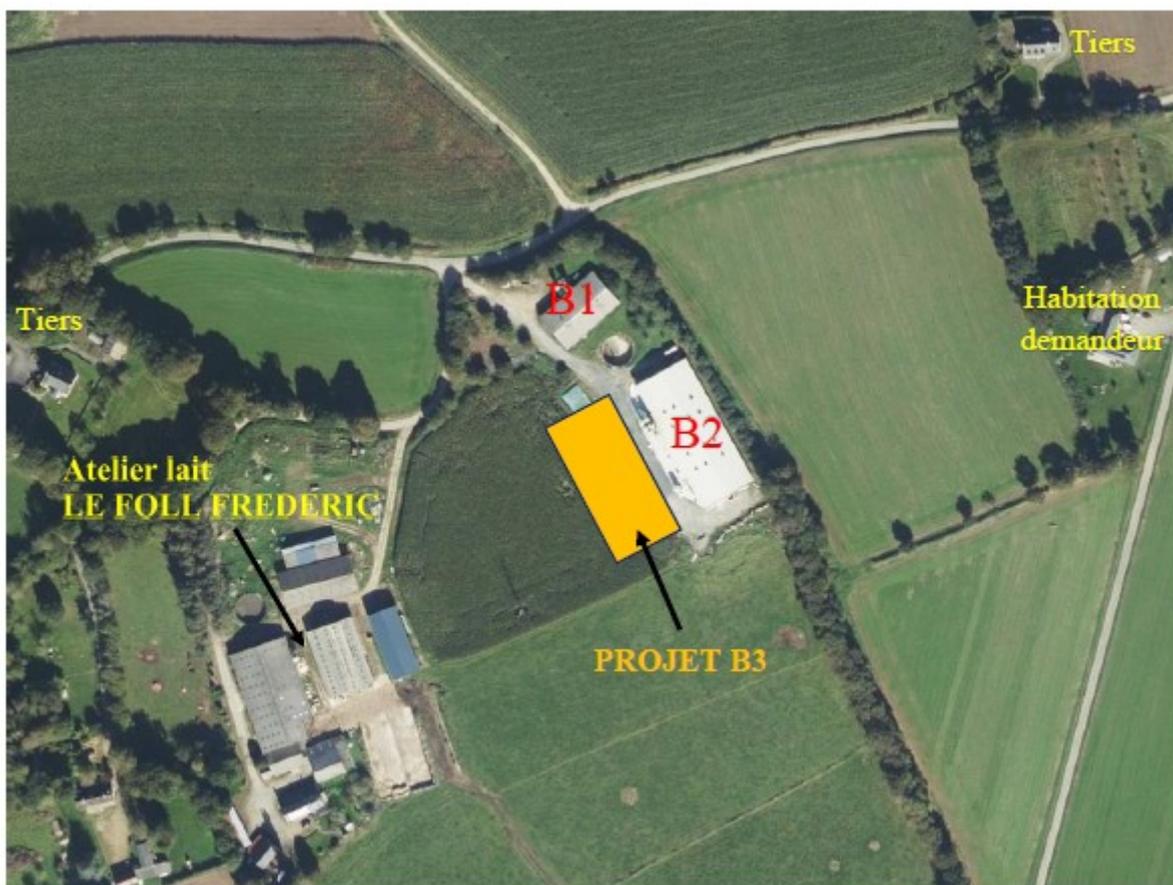


Figure 1 : Aménagements de l'exploitation (source : dossier de demande d'autorisation)

L'alimentation des animaux est essentiellement constituée de fourrages et de poudre de lait, dont l'origine et la provenance ne sont pas mentionnées. Les aliments sont stockés dans 9 silos intégrés dans les bâtiments 1 et 2 pour un volume total de 103 m³ (72 tonnes). Un silo supplémentaire de 11 m³ (8 tonnes) sera intégré dans le bâtiment 3.

Les veaux sont installés dans des bâtiments collectifs sur caillebotis. En ce qui concerne la gestion des effluents¹, ceux-ci sont recueillis dans une pré-fosse de 216 m³ et une fosse circulaire extérieure enterrée non couverte de 330 m³ au niveau du bâtiment 1, ainsi que dans une fosse sous bâtiment de 1 350 m³ au niveau du bâtiment 2. Une fosse supplémentaire sous bâtiment de 1 350 m³ est prévue au niveau du futur bâtiment 3. Ces capacités permettront de contenir 8,4 mois de stockage d'effluents, et ainsi d'adapter le rythme des épandages aux saisons.

Dans le cadre du projet, le volume des effluents produits par la SARL Élevage Le Foll passera de 1 906 m³/an à 3 243 m³/an, et sera intégralement épandu sur les parcelles de l'exploitation d'élevage de vaches laitières et de bovins voisine de Monsieur Frédéric Le Foll². Ces effluents couvriront entre 32 % (azote) et 40 % (phosphore) des besoins des plantes en éléments fertilisants, à la simple échelle de la SARL.

Avec l'augmentation prévisible des deux cheptels (+ 474 veaux pour la SARL Élevage Le Foll et + 20 bovins pour l'exploitation « Frédéric Le Foll »), le porteur de projet devra montrer que les apports en nutriments cumulés des deux exploitations ne seront pas en excès par rapport aux besoins des cultures. Ces informations ne sont pas fournies, et il n'apparaît pas d'extension du plan d'épandage qui couvre actuellement 89,54 ha.

La production d'aliments sur les sols destinés aux épandages (herbe pâturée, herbe fauchée et maïs ensilage) devrait couvrir 97 % des besoins de l'exploitation « Frédéric Le Foll ».

L'exploitation conservera les deux cuves de 6 000 L de gaz dont elle dispose, essentielles au chauffage de l'eau de buvée pour l'alimentation des veaux. Par contre, la consommation évoluera de 8 000 kg/an à 14 000 kg/an.

La consommation en eau, dont la ressource provient du réseau public, évoluera de 2 500 m³/an à 4 400 m³/an³.

Plusieurs éléments permettent de sécuriser le site, comme la présence d'une réserve incendie de 120 m³ et la clôture grillagée de la fosse à lisier extérieure.

1.2. Contexte environnemental

Le périmètre de l'exploitation et des terres destinées à l'épandage se situe dans un environnement rural, ponctuellement boisé, composé de plateaux agricoles (cultures céréalières, prairies) entourés de haies bocagères parfois dégradées.

L'exploitation de la SARL Élevage Le Foll est voisine de l'exploitation « Frédéric Le Foll ». Elle est localisée à environ 570 m à l'ouest d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁴ correspondant à la vallée du Léguer. Un cours d'eau affluent du Léguer, bordé de talus et de bandes enherbées, est identifié à environ 350 m à l'ouest de la SARL Élevage Le Foll, et capte les eaux de ruissellement du site.

1 *Sont considérés comme effluents, les lisiers et le fumier des animaux, ainsi que les eaux de lavage des bâtiments.*

2 *L'étude d'impact identifie l'exploitation voisine comme disposant de 130 bovins dont 65 vaches laitières. Or, cette exploitation est en restructuration et prévoit d'atteindre un total de 150 bovins.*

3 *Cette donnée inclut l'eau nécessaire au lavage des bâtiments.*

4 *Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Elles concernent des espaces ciblant des milieux particuliers riches en espèces à valeur patrimoniale.*

L'exploitant habite à proximité des bâtiments agricoles. Les vents dominants, majoritairement d'ouest sud-ouest, **sont susceptibles d'amplifier les nuisances (sonores, olfactives) provenant de l'exploitation** au regard des premières habitations identifiées à environ 200 m de l'élevage (lieux-dits Kermorgan à l'est et La Lande à l'ouest).

Le plan d'épandage, localisé sur la même commune, s'inscrit dans le bassin versant de la vallée du Léguer, voisin d'une baie sensible aux algues vertes, dont la pression azotée tend globalement à diminuer ces dernières années (entre 130 et 160 kg N/ha en 2020).

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Lannion souligne la nécessité de respecter les normes de qualité pour les nitrates et le phosphate sur les cours d'eau, dans l'objectif de préserver un bon état écologique des masses d'eau douce, propice aux poissons (Saumon atlantique) et aux mammifères (Loutre d'Europe, chiroptères).

Il convient aussi de souligner que les sols destinés à l'épandage sont classés en zone vulnérable au titre de la directive nitrates⁵, que les cours d'eau du bassin-versant sont sensibles à l'eutrophisation⁶ et qu'un périmètre de protection de captage d'eau est présent⁷.

1.3. Procédures et documents de cadrage

L'élevage Le Foll est une exploitation actuellement soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'évolution du cheptel implique la mise en place d'un régime d'autorisation au titre de la rubrique 2101 a)⁸.

La demande d'autorisation environnementale comporte notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées d'octobre 2023. Le porteur de projet a apporté des compléments le 29 mars 2024, dans le cadre de cette procédure.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'Ae sont :

- la **biodiversité des milieux**, peu documentée à l'échelle du plan d'épandage et de son aire d'influence, qui peut être modifiée par les possibles retombées d'ammoniac ou le risque de pollutions diffuses ou ponctuelles en lien avec la gestion des déjections animales. En raison de la présence d'espaces boisés et bocagers, mais aussi de milieux aquatiques sensibles, cet enjeu est particulièrement notable ;
- la préservation du cadre de vie, incluant le maintien de la **qualité du paysage** en raison de l'implantation d'un nouveau bâtiment, et la **prévention des nuisances sonores et olfactives** liées à l'augmentation du cheptel et au temps de présence exclusif en stabulation⁹. Les enjeux liés à la prévention des nuisances doivent être appréciés en prenant en compte les incidences cumulées du projet avec celles des installations voisines ;

5 La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le plafond des apports en nitrates est de 170 kg N/ha/an.

6 L'eutrophisation est une forme de pollution des cours d'eau qui peut être d'origine naturelle (quand le milieu reçoit trop de matières nutritives et que celles-ci prolifèrent).

7 Captage de Leztreus Kériek, pour la consommation humaine, sur les parcelles 7, 8, 9, 10, 28, et 30.

8 Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement de plus de 800 animaux.

9 Le bétail est dit en stabulation lorsqu'il est maintenu saisonnièrement ou en permanence dans un espace restreint et clos. Dans le cas d'espèce, les veaux seront maintenus en permanence dans un espace clos.

- la **limitation du changement climatique** lié à la consommation de ressources énergétiques carbonées et aux émissions de gaz à effet de serre de l'élevage, dans ses effets directs et indirects.

L'enfermement permanent des animaux pose la question du bien-être animal. Le code de l'environnement ne comprend pas explicitement cette thématique. La qualité de la prise en compte de cet aspect, quand bien-même non obligatoire, serait une source d'information utile pour le public et le consommateur.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier ayant été complété en mars 2024 avec un document indépendant qui concerne l'exploitation de « Frédéric Le Foll », il importe de mettre à jour la présentation du projet, l'étude d'impact et les annexes notamment concernant les éléments relatifs aux épandages. Il conviendra que les pièces du dossier intègrent aussi l'augmentation d'activité prévue de l'exploitation « Frédéric Le Foll ».

Des problèmes de lisibilité sont identifiés dans le fichier numérique contenant les annexes de l'étude d'impact (page de garde et annexe 3).

Si le dossier est plutôt bien structuré et concis, il manque toutefois des éléments permettant de renseigner l'historique des assolements, du plan d'épandage ou des apports en nutriments.

Le plan présenté dans le document 7 (annexe 5), faisant figurer le plan d'épandage et le périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, comporte une imprécision et une erreur à rectifier¹⁰.

La description du périmètre d'implantation du nouveau bâtiment d'élevage et l'articulation du fonctionnement de ce dernier avec les autres bâtiments, sont insuffisamment développées pour évaluer l'ensemble des effets environnementaux (conséquences sur les sols, l'eau, l'air, les transports d'effluents jusqu'aux sites d'épandage...).

La note de présentation non technique et le résumé non technique de l'étude d'impact reflètent fidèlement l'étude d'impact, présentant l'ensemble des caractéristiques du projet ainsi que quelques mesures mises en œuvre pour réduire les incidences environnementales identifiées. Néanmoins, **la description du projet et de ses effets est très largement limitée au respect des valeurs réglementaires, omettant toute analyse concrète des effets environnementaux sur les milieux naturels et la santé humaine. La mise à jour attendue du dossier devra aussi porter sur ces problématiques.**

2.2. État initial de l'environnement

La description de l'état initial de l'environnement se base essentiellement sur de la donnée publique alors que des analyses de terrain sont attendues, que ce soit à l'échelle de l'exploitation mais aussi des parcelles destinées à l'épandage. **Elle doit être étoffée pour permettre une meilleure mise en avant des enjeux importants et des sensibilités du territoire.** Aussi, certains aspects de cet état actuel nécessitent d'être enrichis, notamment ceux relatifs :

- aux **milieux aquatiques** : la localisation des cours d'eau et des zones humides doit être clairement cartographiée dans l'étude d'impact la qualité de l'eau et les sensibilités de la ressource en eau doivent être davantage mises en avant, cet enjeu étant notable ;

¹⁰ Le périmètre de protection rapproché est en fait un périmètre de protection rapproché zone sensible, et le périmètre de protection éloigné est en fait un périmètre de protection rapproché zone complémentaire.

- à la **caractérisation de la biodiversité**, des continuités écologiques et des espèces fréquentant les différents milieux (haies bocagères, milieux boisés, cours d'eau, milieux humides...). Si les espaces sous statut de protection sont bien documentés, les autres milieux sensibles aux effets potentiels du projet (milieux susceptibles d'être affectés par les retombées azotées) ne sont pas suffisamment caractérisés ;
- à la **qualité physique, chimique et biologique des sols** : aucune analyse de sol approfondie n'a été menée, ne permettant pas de caractériser l'état des sols (nature, fonctionnalités, reliquats azotés, sensibilité à l'érosion, comportement des parcelles pentues et des cours d'eau lors des fortes précipitations...) ni même d'estimer l'impact des pratiques agricoles liées à l'élevage (teneurs en phosphore, en matière organique...) ;
- à la **perception paysagère de l'exploitation**, et ce, à différentes échelles géographiques.

Enfin, l'analyse est lacunaire en ce qui concerne les données liées au **trafic routier et aux nuisances induites par les activités de l'exploitation**. Ainsi, les données du trafic routier environnant doivent être rapprochées des itinéraires nécessaires pour le fonctionnement de l'exploitation, la qualité de l'air doit être décrite à une échelle rapprochée de l'activité, les sources de bruit nécessitent d'être analysées en prenant en compte un effet de cumul possible. Enfin, les nuisances olfactives doivent être caractérisées (intensité et dispersion).

2.3. Justification environnementale des choix

La recherche de solutions de substitution raisonnables ou de variantes à un projet donné, et leur comparaison au regard des incidences environnementales, constituent l'un des outils majeurs de l'évaluation environnementale puisqu'il permet, par une recherche itérative, la définition d'une option maximisant l'évitement des impacts environnementaux.

L'analyse expose deux solutions d'aménagements non retenues pour le logement des animaux, en raison d'émissions plus importantes d'ammoniac ou de dégagements gazeux. **Cette analyse doit être étendue au choix de l'emplacement du nouveau bâtiment**, voire à la possibilité d'agrandir un bâtiment existant. Une réflexion sur la réorganisation globale de l'exploitation visant une production alternative à un élevage de type intensif doit également être analysée.

En ce qui concerne les parcelles nécessaires aux épandages, **l'évolution de l'assolement et des milieux tampons (bois, bocage) doit être analysée au regard du risque de pollution diffuse, et en lien avec la croissance des deux cheptels**, dans le cadre du bassin versant pour lequel sont fixés des objectifs de ne pas augmenter les apports en nutriments et de préserver la qualité des cours d'eau.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'analyse des incidences du projet et la réflexion sur les mesures d'évitement ou de réduction se basent sur les valeurs RMT¹¹ attribuées aux élevages de porcs, aucune valeur n'étant à ce jour définie pour les élevages de veaux. En l'absence de justification (applicabilité et adéquation au contexte), l'Ae ne peut se prononcer sur la pertinence de ce choix.

Les enjeux sont globalement bien identifiés, même s'ils **méritent d'être étendus aux activités d'importation de produits nécessaires à l'activité et à l'exportation des veaux engraisés**. La provenance des veaux, la production de l'alimentation et la poursuite du cycle de vie des animaux vendus engendrent des effets indirects, toutes thématiques environnementales confondues, qui ne sont pas considérés par

11 Les valeurs RMT (référence pour les moyens technologiques) sont des indicateurs utilisés dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces valeurs définissent les niveaux de performance attendus pour certaines technologies et techniques utilisées dans les installations pour limiter les impacts environnementaux.

l'étude d'impact alors qu'ils doivent être pris en compte. Ce point appelle des compléments à l'étude d'impact.

L'analyse des incidences reste souvent trop générique, descriptive et peu conclusive. Elle ne s'appuie pas suffisamment sur des éléments chiffrés ou sur des illustrations concrètes pour traduire l'évolution depuis la situation actuelle vers la situation post-projet, ou pour démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre. À titre d'exemple, le dossier ne permet pas l'analyse de l'évolution de la pression en azote et en phosphore entre la situation actuelle et après projet, et ne permet pas d'apprécier la suffisance des mesures visant à en réduire les effets.

À l'échelle de l'exploitation, l'imperméabilisation de la parcelle destinée à l'implantation du nouveau bâtiment induit une perte de sols agricoles, et potentiellement de production de fourrages, dont l'impact environnemental n'a pas été pris en compte.

L'analyse des incidences liées aux épandages se limite uniquement aux effets cumulés avec l'exploitation de « Frédéric Le Foll ». Pourtant cette analyse requiert une prise en compte des effets cumulés éventuels avec les autres élevages du secteur qui contribuent eux aussi à la diffusion d'éléments polluants sur des milieux partagés (bassins versants, cours d'eau, sols concernés par des retombées ammoniacales...).

Les compléments apportés au dossier laissent sous entendre une augmentation de l'activité de l'exploitation « Frédéric Le Foll » (+ 10 vaches laitières et + 10 génisses de moins de 2 ans). Or, les calculs effectués dans le plan d'épandage et l'étude d'impact ne prennent pas en compte cette augmentation. Il importe de les mettre à jour et d'ajuster les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts de l'épandage sur l'environnement.

La présentation des incidences résiduelles du projet sur les milieux et des suivis mis en œuvre est très insuffisante (notamment en ce qui concerne les pollutions diffuses), ce qui ne permet pas une bonne information du public. **Une caractérisation des incidences résiduelles et des mesures de suivi détaillées sont nécessaires pour vérifier a posteriori l'efficacité des précautions mises en œuvre.**

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Qualité des milieux aquatiques et des sols

3.1.1. Effets liés aux épandages des effluents et prévention des pollutions diffuses

L'ensemble des effluents et des eaux souillées de la SARL Elevage Le Foll est géré par épandage. L'importance des charges en nutriments (azote et phosphore), cumulées avec les charges de l'exploitation « Frédéric Le Foll », constitue un risque de pollution diffuse des masses d'eau.

		Aujourd'hui	Après mise en œuvre du projet
Quantité de lisier (en m ³)		1 906	3 243
Composition des effluents à épandre (en kg)	Azote (N)	3 919	6 905
	Phosphore (P ₂ O ₅)	1 866	3 288
	Potassium (K ₂ O)	3 732	6 576

Figure 2 : Évolution des quantités d'effluents à l'échelle stricte de la SARL Élevage Le Foll

Concernant le plan d'épandage, le dossier ne propose pas de comparatif entre la situation actuelle et la situation post-projet, ce qui ne permet pas d'estimer l'évolution des masses de nutriments épandues.

L'étude ne précise pas non plus si les pratiques de l'exploitation « Frédéric Le Foll » nécessitent l'usage de pesticides, ni leurs proportions le cas échéant.

Les tableaux du présent avis sont réalisés par l'Ae afin d'établir l'évolution des apports.

		Aujourd'hui	Avant évolution de l'exploitation	Après évolution de l'exploitation
Composition des effluents à épandre (en kg)	Azote (N)	Non spécifié	12 694	13 566
	Phosphore (P ₂ O ₅)	Non spécifié	5 670	6 023
Pression/ha/an de SAU	Azote (N)	Non spécifié	135	203
	Phosphore (P ₂ O ₅)	Non spécifié	Non spécifié	71

Figure 3 : Évolution des quantités cumulées d'effluents à épandre provenant de la SARL Élevage Le Foll et de l'élevage « Frédéric Le Foll »¹²

L'évaluation des incidences des épandages sur la rivière Léguer ne permet pas d'affirmer que les mesures qui seront mises en œuvre seront suffisantes pour préserver la richesse floristique et salmonicole du ruisseau et de ses affluents. Si l'unique parcelle se trouvant dans le périmètre Natura 2000 a été exclue du périmètre d'épandage, d'autres se trouvent à proximité immédiate de ce secteur sensible et présentent un enjeu élevé¹³.

Le principe du calcul des équilibres à l'échelle de l'ensemble du plan de fertilisation met en évidence des masses d'azote et de phosphore sensiblement en-deçà des exigences des plantes, même si ceux-ci augmentent. Or cette méthode, basée sur un bilan annuel, ne peut rendre compte de la réalité de l'absorption des engrais par les plantes (prairie, cultures) et ne tient aucunement compte des facteurs clés de l'entraînement des nitrates par les eaux du sol vers les nappes et les cours d'eau : importance des

12 Ces données proviennent des compléments apportés à l'étude d'impact, et ne correspondent absolument pas à celles mentionnées dans l'étude. Elles prennent en compte ici l'évolution de l'exploitation de Monsieur Frédéric le Foll.

13 Sont concernées les parcelles d'épandage 8-02, 8-05, 9-01, 9-02, 10-01, 27-01, 30-03, 35-01.

précipitations, de la nature du sol (proportion d'argile, de cailloux, limite accessible pour les plantes notamment), du rôle de la pente, des reliquats azotés, de la durée des inter-cultures... L'analyse la plus récente prenant en compte l'évolution de l'exploitation « Frédéric Le Foll » souligne par ailleurs **une pression azotée nettement supérieure au plafond de la directive Nitrates**¹⁴.

Dans le contexte d'une production intensive, à forte production de maïs ensilage, culture délicate quant au risque de lessivage de l'azote, et de l'absence d'expertise sur l'incidence de l'activité actuelle, les risques restent indéterminés mais nécessairement probables et accrus.

Une réelle démonstration de la maîtrise du risque de pollution diffuse est donc attendue. Il pourra être utile que le bureau d'étude responsable de l'évaluation se prononce sur l'usage possible d'un outil tel que « Syst'N »¹⁵, développé par la recherche agronomique et basé non seulement sur des principes de modélisation mais aussi sur des données observées sur le terrain. La livraison de données relatives à la nature des sols et aux mesures habituelles de reliquats azotés permettrait probablement d'enrichir l'étude d'impact.

L'Ae recommande d'ajuster le plan d'épandage pour répondre aux exigences de la directive nitrates et de procéder à une évaluation effective du risque de pollution diffuse et de son évolution.

Une vigilance particulière devra être portée sur le périmètre de protection de captage d'eau potable de Leztreus Kériek, identifié à 750 m de l'exploitation. S'il est bien mentionné sur des cartes en annexe, l'étude d'impact explique que les zones d'épandage concernées par ce périmètre de captage sont exclues du plan, ce qui n'est pas le cas pour quelques parcelles du plan d'épandage¹⁶. Si elles sont maintenues dans le plan d'épandage, le porteur de projet devra confirmer et montrer qu'il tient compte de la sensibilité de ce milieu en y adaptant les pratiques et les apports.

3.1.2. Gestion des eaux pluviales et prévention des pollutions accidentelles à l'échelle de l'exploitation

Le dossier mentionne trop peu d'informations relatives à la gestion des écoulements d'eaux pluviales à l'échelle de l'exploitation ; le milieu récepteur des fossés utilisés n'est ainsi pas précisé. Au regard des cartes et de la topographie, le lecteur peut supposer qu'il s'agit du cours d'eau situé à 320 m à l'ouest de l'élevage, affluent du Léguer.

Outre ce manque de qualification de l'état initial, l'évolution de l'imperméabilisation nécessairement induite par le nouveau bâtiment appelle une analyse portant sur les sols et les milieux récepteurs (aspects quantitatifs et qualitatifs).

L'Ae recommande d'analyser les effets quantitatifs et qualitatifs sur les milieux récepteurs, liés à la modification des écoulements hydrauliques au niveau de l'exploitation.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une rétention des pollutions est prévue au niveau des fosses étanches pourvues de vannes de sectionnement. Selon le porteur de projet, ces fosses sont suffisamment dimensionnées pour contenir les eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie. Alors que le site est doté d'une réserve d'eau incendie de 120 m³, il serait pertinent de démontrer sa suffisance pour contrer un éventuel incendie affectant les 3 bâtiments.

3.1.3. Gestion de la ressource en eau

Le projet induira une évolution de la consommation en eau, provenant du réseau public, à hauteur de 1 900 m³ /an, soit une consommation annuelle passant de 2 500 m³ à 4 400 m³, ce qui reste raisonnable à l'échelle du bassin versant.

14 203 kg N/ha/an pour un plafond de 170 kg N/ha/an selon la directive européenne 91/676/CEE dite « Directive nitrates »

15 Cf. <https://systn.ea.inrae.fr/>

16 Parcelles 7 8 9 10 28 et 30 du registre parcellaire graphique (RPG) 2023.

En matière d'économie de la ressource, le porteur de projet propose quelques dispositions telles que l'utilisation d'un nettoyeur à haute pression et la récupération d'eau de pluie pour l'entretien des bâtiments, et l'emploi de tétines récupératrices d'eau pour alimenter les veaux. Si ces mesures apparaissent à première vue appropriées, il reste à **quantifier les économies que ces mesures pourront engendrer**.

3.1.4. Émissions azotées vers l'atmosphère

Les émissions d'ammoniac peuvent représenter une part importante de l'azote contenu dans les déjections. Ces émissions vers l'air proviennent principalement des bâtiments et de la gestion des déjections (stockage, traitement, épandage). Les particules fines d'ammoniac participent à la dégradation de la qualité de l'air par la formation de polluants secondaires en se combinant aux émissions du trafic routier ou à l'usage d'engrais minéraux. Les retombées d'azote associées aux émissions d'ammoniac peuvent également affecter la qualité de certains milieux terrestres et aquatiques environnants naturellement pauvres en azote.

La qualité de l'air est abordée sur la base de données émanant d'Air Breizh¹⁷. Néanmoins, ces données ne permettent pas d'avoir une connaissance fine de la qualité de l'air initiale au sein de la zone d'étude.

Le projet présenté met en œuvre des techniques de réduction des émissions d'ammoniac portant sur l'alimentation multiphase des animaux (visant la diminution des quantités d'azote excrété), la couverture des stockages des effluents bruts, l'épandage des effluents par pendillard¹⁸ et l'incorporation rapide des effluents dans le sol.

L'évolution des émissions azotées engendrées par l'élevage sous forme d'ammoniac a été estimée. Ainsi, dans le cadre du projet d'extension, l'augmentation des émissions azotées dans l'air serait de l'ordre de 76 %¹⁹.

Alors que le dossier précise que l'incorporation rapide du lisier après épandage peut permettre de réduire jusqu'à 80 % des pertes d'azote sous forme d'ammoniac et qu'une alimentation adaptée peut permettre une réduction de 31 % à l'échelle de l'exploitation, il est attendu de quantifier les émissions d'ammoniac évitées grâce à ces mesures. Il serait également intéressant que l'étude d'impact apprécie les émissions azotées de cette exploitation par rapport aux autres élevages du secteur, ce qui permettrait d'estimer le poids des émissions futures au regard de ce contexte.

Compte tenu des résidus d'azote ammoniacal²⁰ susceptibles de retomber autour de l'élevage, après mise en œuvre des mesures de réduction, les effets sur les milieux naturels nécessitent d'être évalués.

L'impact des retombées d'azote sur les milieux naturels n'est pas analysé dans le dossier au regard des cumuls avec les élevages voisins aux alentours du site d'exploitation et des parcelles d'épandage. À ce titre, les possibles incidences environnementales des émissions d'ammoniac sur les milieux sensibles (cours d'eau, zones humides, zone Natura 2000) méritent d'être évaluées.

La confrontation d'un contexte sensible et d'une hausse des apports appelle enfin la mise en place d'un suivi plus abouti sur les sols ou les milieux aquatiques, a minima les plus près de l'exploitation, de façon à vérifier l'absence de fuites excessives d'azote vers les eaux.

L'Ae recommande de qualifier les impacts possibles des émissions d'ammoniac et des retombées azotées sur les milieux naturels proches du système d'élevage en tenant compte des effets de cumul avec les élevages voisins.

17 Air Breizh est une des 19 associations de surveillance de la qualité de l'air en France, agréées par le ministère en charge de l'environnement. Elles constituent le dispositif national appelé ATMO (fédération des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air).

18 Pendillard : série de tuyaux suspendus à des rampes permettant le traitement ou l'apport d'engrais aux plantations.

19 Évolution de 1 623 à 2 861 kg d'ammoniac par an.

20 Il s'agit soit d'ammoniac (NH₃), soit d'ammonium (NH₄⁺).

3.2. Cadre de vie

3.2.1. Prévention des nuisances sonores et olfactives

Alors que l'analyse identifie clairement les sources de nuisances sonores et olfactives liées à l'exploitation, l'étude ne dit pas si des gênes ont déjà été identifiées, ni si des plaintes des riverains ont déjà été déposées. Pour rappel, les premières habitations riveraines se situent à environ 200 m de l'exploitation.

En termes de nuisances sonores, il n'a pas été réalisé de mesures de la situation actuelle, ni de réelle simulation des nuisances futures. L'étude d'impact sonore devrait pourtant s'appuyer sur une campagne de mesures sonores incluant des évaluations au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), et de simulations chiffrées, permettant de connaître les valeurs précises d'émergences du bruit au niveau des habitations les plus proches. L'évolution des sources de bruit entre les situations actuelles et en projet n'est pas précisément caractérisée dans l'étude.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, les mesures de réduction des émissions d'ammoniac (couverture des fosses, enfouissement des effluents après épandage...) devraient contribuer à réduire les odeurs sur le site d'exploitation et les parcelles d'épandage.

L'absence de nuisances, notamment sonores, n'est pas démontrée. L'expertise de cette incidence potentielle doit donc être menée compte tenu de la nature de l'activité et ds sources de bruit diversifiées²¹.

3.2.2. Qualité du paysage

La construction du nouveau bâtiment s'inscrit dans la continuité des constructions existantes, ce qui devrait *a priori* limiter les modifications du paysage, sans pour autant en améliorer la qualité (bâtiments longilignes de type industriel très standards).

Néanmoins, l'étude ne fournit pas de réelle démonstration, illustrée notamment par différents points de vue sur l'élevage, correctement géolocalisés et justifiés, du maintien de la qualité paysagère alors que l'élevage se situe dans un environnement relativement ouvert (grands espaces agricoles), et dont la présence de quelques haies bocagères au feuillage caduc permet des visibilitées une grande partie de l'année.

Les informations fournies dans le dossier permettent difficilement d'appréhender à la fois l'insertion de l'élevage actuel dans le paysage et les incidences du projet d'extension, malgré une évolution significative du bâti.

3.3. Incidences sur le climat

Malgré l'absence de chauffage des bâtiments, le projet, à son échelle, consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre²² directement liées à la ventilation des bâtiments, au transport des effluents, des aliments, des animaux et aux émissions des effluents épandus mais aussi, et surtout, indirectement par le cycle de vie des intrants, des aliments et le mode de consommation auquel il prend part.

La présentation des situations actuelle et en projet, en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, est incomplète : l'évolution des consommations d'énergie est certes quantifiée pour l'électricité et le gaz²³, mais pas en ce qui concerne le carburant. Plus largement, ce sont les émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas quantifiées. Les leviers d'action, certes identifiés, ne permettent pas d'en

21 *Chargements et transports (notamment ceux des animaux), préparation des aliments, pompes, ventilations...*

22 *En raison de la nature du cheptel, émetteur de méthane, et de l'ampleur de l'activité productrice d'autres gaz à effet de serre (gaz carbonique, eau, N2O...).*

apprécier les effets. En dehors des mesures très classiques liées à l'entretien et l'utilisation adéquate des appareils, des économies d'énergie sont réalisées grâce à l'isolation des bâtiments, sans que celles-ci ne soient pour autant chiffrées. Enfin les émissions de gaz à effet de serre liées au transport de l'alimentation et à l'épandage restent inconnues.

De ce fait, en l'état, **le dossier ne présente pas suffisamment l'évolution des incidences sur le climat de la mise en œuvre du projet à une échelle appropriée.**

L'Ae recommande que le dossier soit complété par une estimation des émissions de gaz à effet de serre du système d'exploitation (y compris les impacts indirects, transport, alimentation...), leur évolution avant et après projet, et les moyens de leur réduction.

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par délégation,

Signé

Audrey Joly

23 La consommation d'électricité passera de 24 000 KWh/an à 42 000 KWh/an, et la consommation de gaz passera de 8 000 kg/an à 14 000 kg/an.